



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Ressources Humaines

Circulaire DPE-2020-137

Montpellier, le **- 3 DEC. 2020**

Affaire suivie par :
Olivier ARRIBAT
Adjoint chef de division
Tél : 04 67 91 47 45
Mél : olivier.ribat@ac-montpellier.fr

Vincent AMBID
Chef de bureau DPE 1
Tél : 04 67 91 47 08
Mél : vincent.ambid@ac-montpellier.fr

Margaux DUCROS
Chef de bureau DPE 2
Tél : 04 67 91 45 59
Mél : margaux.ducros@ac-montpellier.fr

Véronique PICARD
Chef de bureau DPE 3
Tél : 04 30 63 65 54
Mél : veronique.picard1@ac-montpellier.fr

Rectorat de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

La rectrice de la région académique Occitanie

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Messieurs les présidents d'université

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription

-pour attribution

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technologique

-pour information

Objet : Congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021-2022

Références :

- [Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat](#)

- [Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat](#)

Annexe : Eléments de barème pour l'attribution des congés de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités de candidature, le calendrier et les critères de classement pour les demandes de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021-2022 des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Ces congés sont accordés en fonction des moyens qui sont ouverts au titre des budgets opérationnels de

programme (BOP) 0140 (Enseignement scolaire public du premier degré uniquement pour les psychologues de l'éducation nationale), 0141 (Enseignement scolaire public du second degré) et 0230 (Vie de l'élève).

I – RECEVABILITE DES DEMANDES :

Peuvent faire acte de candidature :

- Les agents titulaires, en position d'activité et ayant accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration,
- Les agents non titulaires, ayant exercé en cette qualité dans l'académie de Montpellier durant une ou des période(s) comprise(s) entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} février 2021, et justifiant de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public, dont douze mois au moins au service de l'éducation nationale, auprès de laquelle est demandé le congé de formation.
- **Les personnels en congé de formation professionnelle durant l'année 2020-2021 pour préparer un concours (dispositions spécifiques) :**

Ces personnels peuvent opter pour :

- d'une part, une **prolongation de deux mois** de leur congé (période du 1^{er} mars au 30 avril 2021) afin de faciliter la préparation aux épreuves d'admission. Leur demande écrite devra parvenir aux bureaux DPE 1, 2 ou 3 de la division des personnels enseignants, **au plus tard le 7 février 2021.**
- d'autre part, un second congé de six mois qui se déroulera du 1^{er} septembre 2021 au 28 février 2022 en vue de continuer à préparer leur concours. Ce second congé de formation est à demander selon les modalités définies dans la présente circulaire.

Si les candidats ont opté pour la prolongation de leur premier congé, le second congé susceptible d'être attribué portera alors sur une période de quatre mois (du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021).

II – MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

Le contingent disponible de congés sera ventilé entre les différents corps de personnels concernés au prorata de leurs poids respectifs.

Concernant les demandes de congés de formation des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDA », celles-ci sont examinées au regard des critères de barème définis dans la présente circulaire.

Concernant les demandes formulées par les professeurs de lycée professionnel en économie gestion administration, ces demandes feront l'objet d'un examen attentif dans le cadre du dispositif d'accompagnement pluriannuel mis en place jusqu'en 2022.

L'attribution des congés de formation sera soumise à l'avis de la commission paritaire compétente.

Les contraintes liées au service d'enseignement des disciplines seront également prises en considération dans l'examen de l'attribution des congés de formation.

I.1. Durée du congé de formation professionnelle :

Dans l'intérêt du service et quelle que soit la durée effective de la formation, **tous les congés seront octroyés à partir du 1^{er} septembre 2021.**

La durée du congé sera modulée en fonction du motif pour lequel il sera sollicité :

- **Les congés demandés en vue de préparer un concours (agrégation, personnel de direction...)** seront accordés pour une durée de 6 mois : du 1^{er} septembre 2021 au 28 février 2022 (ou du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021 pour les personnels cités au dernier alinéa du paragraphe I).
- **Les autres motifs (préparation d'un diplôme à l'université par exemple) donneront lieu à un congé de 10 mois** : du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.

Exception : concernant les demandes de congés de formation des psychologues de l'éducation nationale, quelle que soit la spécialité (« EDA » ou « EDO »), la durée du congé de formation pouvant être accordée sera comprise entre 1 et 10 mois compte tenu de la spécificité du corps.

II.2. Position administrative :

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité pour les personnels titulaires et comme une période de service effectif pour les maîtres auxiliaires et les contractuels. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et ouvrir droit à l'avancement de grade et d'échelon.

II.3. Affectation :

Pendant la période du congé de formation professionnelle, les personnels sont remplacés par des TZR ou agents contractuels et sont réintégré dans leur poste à l'issue de leur formation.

II.4. Rémunération et frais de formation :

Les personnels sont invités à porter une attention particulière aux conséquences financières qui découlent de l'octroi d'un congé de formation professionnelle.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. **Cet indice ne sera pas revalorisé en cas d'accès à un nouvel échelon pendant la durée du congé de formation.**

Le versement du supplément familial de traitement est maintenu.

En revanche, aucun autre élément de rémunération (ISOE, NBI, HSA...) n'est pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris soit 2 620,84 euros.

Exemple :

Pour un enseignant agrégé au 10^e échelon (indice brut : 983 ; INM : 796) : Traitement brut de 3 730,07 euros. Dans l'exemple cité, l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % sera donc de 2 620,84 euros en application du plafond mensuel correspondant à l'indice brut 650.

Le versement de cette indemnité est limité à 12 mois pour l'ensemble de la carrière.

IMPORTANT :

- Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront envoyer dans les meilleurs délais à la DPE **un certificat d'inscription** à la formation choisie lors de la demande, précisant les dates exactes de début et de fin de formation.

- Les personnels devront également communiquer **mensuellement à leur gestionnaire de la DPE un justificatif** attestant de leur présence et du suivi de la formation pendant la période considérée.

A noter que sont uniquement recevables, dans le cadre du contrôle d'assiduité, les attestations délivrées par l'organisme (service de la scolarité d'une université, CNED etc.) qui dispense la formation pour laquelle le congé a été accordé.

De plus, les formations à distance doivent être choisies avec l'option « formation continue » afin d'ouvrir droit au suivi effectué dans le cadre des attestations d'assiduité.

En cas de constat d'absences injustifiées, il sera mis fin au congé de l'agent avec obligation de rembourser les indemnités perçues indûment.

- **Les frais d'inscription** et toute autre dépense ou démarche liées à la formation sont entièrement à la charge du bénéficiaire du congé.

II.5. Congé de formation professionnelle non rémunéré :

Le fonctionnaire peut demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle non rémunéré. La durée maximale de ce congé est de 2 ans sur l'ensemble de la carrière. La demande motivée est à formuler par courrier auprès du service compétent de la division des personnels enseignants. La demande sera appréciée au vu du projet formulé et de l'intérêt du service.

II.6. Obligation après octroi du congé de formation professionnelle rémunéré :

Le fonctionnaire qui obtient un congé de formation professionnelle **rémunéré** s'engage à rester au service de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de leurs établissements publics à caractère administratif, y compris ceux mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire. Il est soumis à une obligation de remboursement du montant de l'indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Cette obligation réglementaire ne s'applique pas aux agents non titulaires.

III – MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES :

III.1. Enregistrement des demandes :

Les personnels devront saisir exclusivement leurs demandes à partir de l'application académique du **9 décembre 2020** au **11 janvier 2021** en utilisant l'identifiant et le mot de passe de la messagerie académique.

Les candidats pourront accéder à l'application « CFPE », via l'intranet académique ACCOLAD / Applications / Gestion des personnels / Congés de formation professionnelle des enseignants.

Il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour se connecter.

IMPORTANT :

Les personnels devront renseigner sur l'application le type de congé souhaité : **préparation aux concours** (CAPES, personnel de direction etc.) ou **formation** (licence, doctorat, valorisation personnelle etc.).

Les **pièces justificatives doivent être obligatoirement intégrées dans l'application**, sous format « pdf » ou « jpg », lors de la saisie de la candidature :

- **Lettre de motivation** dactylographiée précisant le projet professionnel envisagé, l'organisme qui dispensera la formation choisie ainsi que sa durée exacte au titre de l'année 2021-2022,
- lettre de refus pour chaque demande antérieure non satisfaite,
- attestation(s) d'admissibilité au concours préparé au titre du congé de formation,
- pour les contractuels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, dont la durée de service dans l'académie de Montpellier est inférieure à l'équivalent de 36 mois de services effectifs à temps plein : état de service d'une autre académie ou d'une autre administration.

Attention : En l'absence d'un justificatif relatif à un élément du barème, aucune relance ne sera effectuée. Les points correspondants ne seront pas pris en compte dans le calcul du barème.

III.2. Confirmation des demandes :

A compter du **12 janvier 2021**, après la période de saisie des candidatures, vous serez destinataire, **par courrier électronique**, des accusés de réception des demandes de congés de formation professionnelle de chaque candidat, que vous devrez éditer et remettre aux personnels concernés.

Attention : pour les PsyEn de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) : les confirmations de demandes de mutation seront envoyées par la DPE directement aux candidats.

Chaque candidat doit ensuite signer la confirmation, éventuellement la corriger et l'accompagner de toutes les pièces requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement du barème (cf. annexe). La confirmation est à envoyer à l'IEN de la circonscription.

Après avoir reçu chaque demande et vérifié la présence des pièces justificatives requises, l'IEN vise la demande et la transmet à la DPE par voie électronique (contact : ce.recdpe@ac-montpellier.fr copie veronique.picard1@ac-montpellier.fr).

III.3. Retour des formulaires d'accusés de réception :

Il appartient aux intéressés d'apporter sur ce formulaire les éventuelles corrections nécessaires et de le signer.

Vous devez viser la demande et indiquer votre avis en cochant la case adéquate.

Au plus tard le 15 janvier 2021, vous voudrez bien adresser **par voie postale** les confirmations de candidature au service compétent de la division des personnels enseignants du rectorat :

Bureau DPE 1, 2 ou 3 selon la discipline concernée : pour les personnels titulaires,

Bureau DPE 4 : pour les personnels non titulaires

Le non-retour de l'accusé de réception dans les délais sera considéré comme une annulation de candidature.

IV – RESULTATS :

Les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande à partir d'avril 2021 par courrier électronique. Aucune information concernant la décision ne sera délivrée par téléphone.

ATTENTION : Tout désistement devra être transmis aux services de la DPE le plus rapidement possible et en tout état de cause, au plus tard, le 6 juin 2021.

Pour rappel, tout renoncement au bénéfice du congé de formation obtenu ramène l'antériorité de la demande à zéro, sauf si celui-ci résulte d'une évolution de la situation familiale ou médicale dûment justifiée (attestation médicale, perte d'emploi du conjoint, séparation...)

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux absents durant la campagne d'inscription.

ANNEXE :
**ELEMENTS DE BAREME POUR LES CONGES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le nombre des candidatures excédant largement les possibilités de satisfaction, le choix des bénéficiaires est déterminé par un barème de classement comprenant les éléments suivants :

I. Echelon détenu au 31 août 2020 :

Classe normale :

2ème échelon :.....	2 points
3ème échelon :.....	3 points
4ème échelon :.....	4 points
5ème échelon :.....	5 points
6ème échelon :.....	6 points
7ème échelon :.....	7 points
8ème échelon :.....	8 points
9ème échelon :.....	9 points
10ème échelon :.....	10 points
11ème échelon :.....	11 points

Hors classe :

Tout échelon :.....	12 points
---------------------	-----------

Classe exceptionnelle :

Tout échelon :.....	13 points
---------------------	-----------

II. Nombre de demandes antérieures non satisfaites (plafonné à 8 demandes) :

1 demande antérieure :.....	1 point
2 demandes antérieures :.....	2 points
3 demandes antérieures :.....	3 points
4 demandes antérieures :.....	7 points
5 demandes antérieures :.....	9 points
6 demandes antérieures :.....	11 points
7 demandes antérieures :.....	13 points
8 demandes antérieures :.....	15 points

Le décompte des demandes antérieures non satisfaites s'interrompt en cas d'attribution d'un congé de formation professionnelle.

Exemple : un professeur a effectué cinq demandes infructueuses avant d'obtenir un congé de formation débutant le 1er septembre 2013. Dans le cadre de la campagne pour la rentrée scolaire 2019, il demande ensuite un nouveau congé de formation, sans l'obtenir. Pour la campagne relative à la rentrée scolaire 2021, une seule demande antérieure non satisfaite sera prise en compte dans le barème.

III. Seulement pour les congés de formation demandés au titre de l'année 2021-2022 pour préparer un concours :

Admissibilité au concours antérieure au 1^{er} septembre 2020 : **4 points pour chaque admissibilité au concours préparé** (1 admissibilité comptée par session), sans limite de temps ou de nombre d'admissibilités.

IV. Seulement pour les personnels en congé de formation pour préparer un concours au titre de l'année 2020-2021 :

Les personnels actuellement en congé de formation professionnelle 2020/2021 sollicitant **un second congé de quatre ou six mois pour continuer à préparer leur concours au titre de l'année 2021-2022** selon les modalités et le calendrier fixés par la présente circulaire, **conserveront dans leur barème** le nombre de demandes antérieures non satisfaites.

En cas d'**admissibilité** au concours préparé au cours de l'année scolaire 2020-2021 et à **condition que les intéressés aient fait acte de candidature** selon les modalités fixées par la présente circulaire, **un second congé de formation sera attribué**, quel que soit le barème du demandeur. Les candidats devront faire parvenir leur demande, accompagnée d'un justificatif d'admissibilité au service compétent (DPE1, 2 ou 3) de la division des personnels enseignants dans les meilleurs délais après les résultats d'admissibilité.

En cas d'égalité au barème, les critères suivants seront appliqués, dans cet ordre, pour départager les candidats :

- grade (sauf pour les agents non titulaires)
- échelon détenu
- ancienneté générale de service
- âge

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES